



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et

de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.mail: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 11 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-

1779, ms

**portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une
carrière de roche massive et d'une installation de broyage, concassage et criblage sur le
territoire de la commune de Villeneuve, au lieu dit "La Roche Amère"**

*LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°78-2628 du 29 juin 1978 modifié par l'arrête n°2003-1635 du 4 juillet 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de Villeneuve, au lieu-dit "La Roche" ;
- Vu la demande en date du 10 décembre 2007 par laquelle M. Bernard SOULAS agissant en qualité de Président de la société Carrières et Location de Haute Provence (CLHP) , sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roche massive et d'une installation de broyage, concassage, criblage sur le territoire de la commune de VILLENEUVE,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 22 mai 2008,
- Vu l'avis de la Formation "Carrières" de la Commission Nature, Paysages et Sites en date du 24 juin 2008 ;

Considérant l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats du marché local,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement , l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La société Carrières et Location de Haute Provence (CLHP) dont le siège est situé RD13 – 04180 VILLENEUVE est autorisée, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE , au lieu-dit La Roche dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roches massives calcaires sur une superficie d'environ 13.7 ha.
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Exploitation de carrière	180 000 tonnes par an en moyenne	2510-1	A
Installation de traitement	720 kW	2515-1	A
Station de transit de matériaux	Entre 15 000 et 75 000m3	2517-1	D

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles		Superficie
Numéro	Section	
303pp, 327pp, 329, 330pp, 331, 333, 345pp, 346pp, 374pp, 375pp, 379pp, 380, 381, 382, 383, 384, 385pp, 386pp, 387, 388, 389, 390, 391pp, 392pp, 1027, 1028, 1049, 1050 et 1108pp.	D	25.53 ha de maîtrise foncière 13.7 ha de superficie en exploitation 8 ha de superficie en extraction

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse** sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle vaut pour une production de 180 000 tonnes en moyenne. Cette production pourra être portée, **de façon exceptionnelle**, à 400 000 tonnes (cas de grands travaux par exemple). L'exploitant devra préalablement transmettre une demande argumentée qui sera soumise à l'avis du Préfet et qui fera l'objet d'une décision d'approbation ou de refus.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

4.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'Environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 15 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

6.2 - Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

6.3 - Extraction à sec

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 350m NGF.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 5 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

6.4 - Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

6.5 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

6.6 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage joints en annexe.

6.7 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

6.9 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

6.10 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

6.11 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Elle comprend notamment :

- ✓ Le talutage de certains fronts de liquidation, soit par tirs de mines, soit par dépôts de stériles inertes ;
- ✓ Le modelage des surfaces planes (banquettes et carreau final) en utilisant des matériaux inertes d'exploitation ou extérieurs ;
- ✓ Végétalisation des surfaces (enherbement, plantations)

6.12 - Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Matériaux d'origine extérieure :

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un nettoyage périodique de la voirie d'accès au site est réalisé autant que de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre.

Article 8 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 9 : Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2 - Prélèvements

Le système de pompage d'eau dans le Largue doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. La quantité maximale journalière de prélèvement est fixée à 60 m³ pour un débit instantané de 8 m³/h.

Ce dispositif doit être relevé toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

Article 10 : **Pollution de l'air**

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les émissions de poussières sont limitées autant que possible par des systèmes tels que le capotage des tapis, l'aspersion d'eau en jetées des cribles et des tapis, l'arrosage des pistes et aires de manœuvre des engins

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. La localisation et le nombre des appareils de mesure sont soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées avec le rapport prévu à l'article 6.9.

Article 11 : **Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 : **Suivi des déchets**

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 13 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

13.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

13.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

13.4 - Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores pourra être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 14 : Vibrations

14.1 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

14.2 - Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

15.1- Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Surface concernée	Montant en €
2008-2013	22 990 m ²	157 252
2013-2018	24530 m ²	163 919
2018-2023	33225 m ²	142 906
2023-2028	42345 m ²	156 809
2028-2033	29460 m ²	138 591
2033-2038	32040 m ²	113 143

15.2- Justification

Avant le début des travaux, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

15.3- Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

15.4- Le Préfet fait appel aux garanties financières

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

15.5- Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans (à définir.....) à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Commission de suivi et de concertation

L'exploitant organisera, une fois par an, une réunion d'une commission locale de suivi et de concertation.

Article 21 : Suivis écologiques

L'exploitant met en place la **veille écologique** préconisée par l'étude d'incidences figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Elle est assortie d'un plan de restauration écologique (conseils annuels en génie

écologique et génie de la restauration). Cette veille fera l'objet d'un compte-rendu annuel lors des réunions de la commission locale de suivi et de concertation.

L'exploitant met en œuvre les mesures préconisées dans l'étude spécifique sur les chiroptères figurant dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- ✓ Maintien en l'état de la ripisylve ;
- ✓ Interventions sur le tunnel accompagné par des biologistes ;
- ✓ Maintien des gradins en l'état en évitant leur végétalisation ;
- ✓ Création de gîtes dans la voûte du tunnel **en fin d'exploitation et sous réserve de ne pas déstabiliser l'ouvrage.**

Article 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

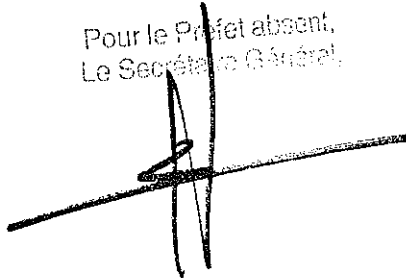
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Maire de Villeneuve,
- Monsieur le Sous Préfet de Forcalquier,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Serge Gennaro, Directeur de la Société CLHP

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général.

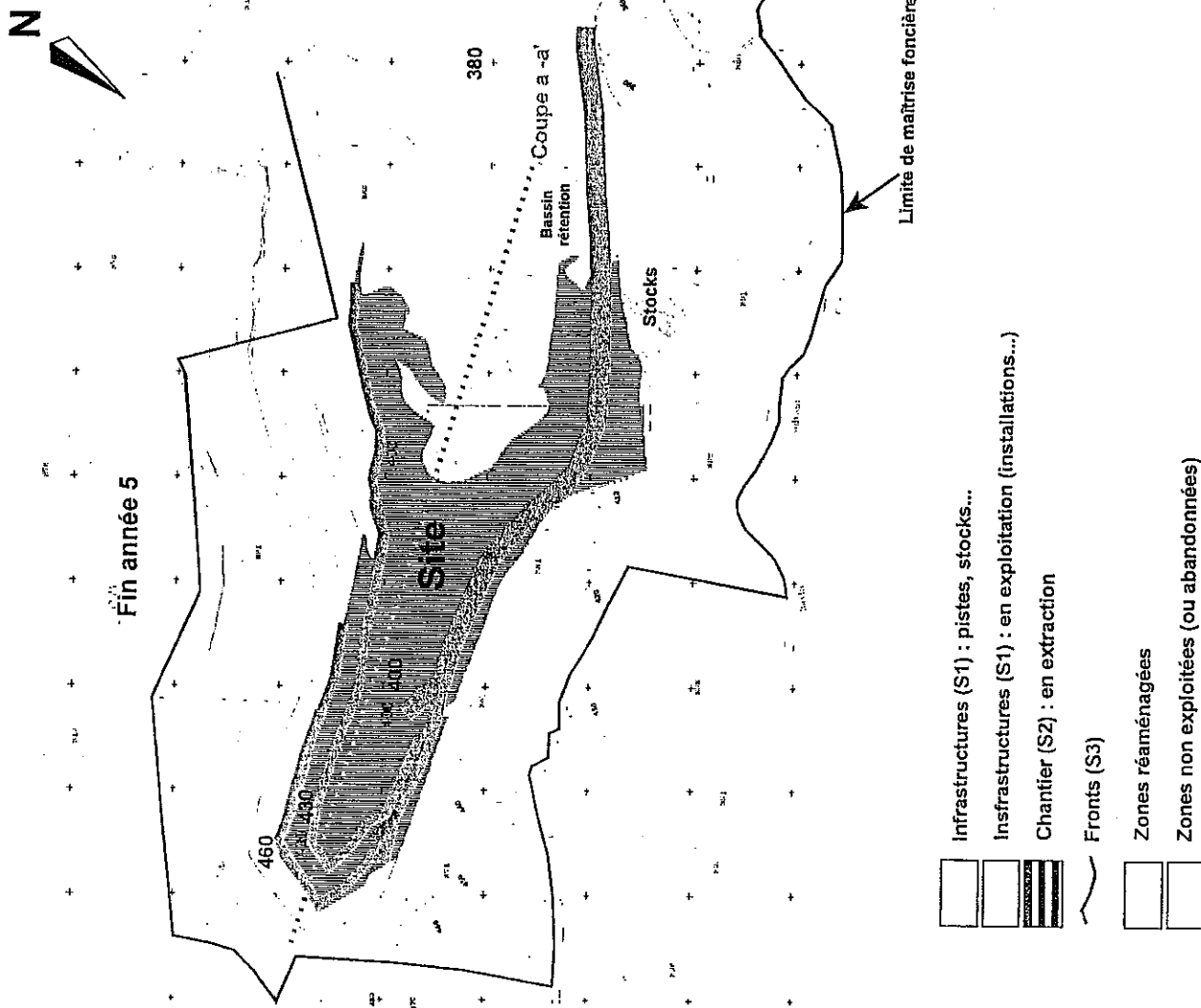
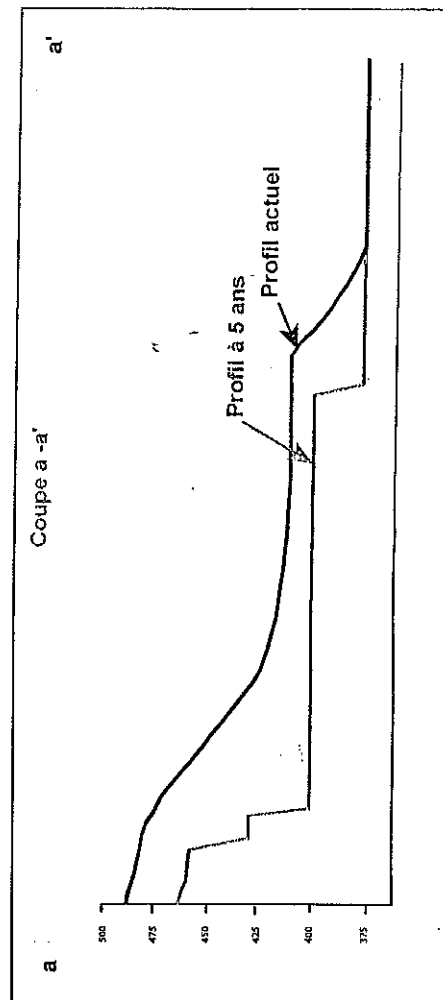


Xavier DAUDIN-CLAVAUD

GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 1 : 2008-2013
 Superficie en extraction : 22 990 m²
 Volumes de matériaux : 386 164 m³

Phase quinquennale	Années	Surfaces (m ²)	Volume extrait (m ³)	Volume cumulé (m ³)	Garanties Financières
1	Année 1	22 990	72 000	72 000	157 252,44 Euros
	Année 2	22 990	72 000	144 000	
	Année 3	22 990	72 000	216 000	
	Année 4	22 990	72 000	288 000	
	Année 5	22 990	72 000	360 000	

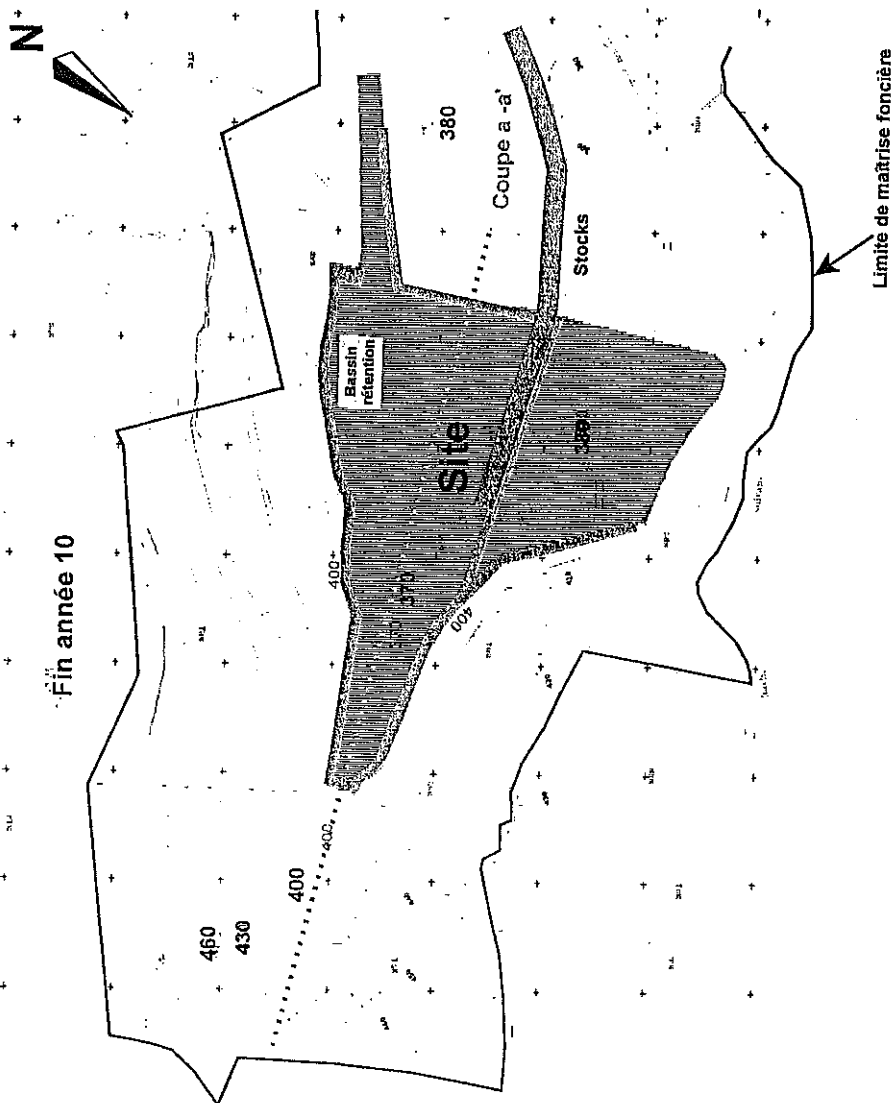
PERIODE QUINQUENNALE 1						
	Longueur	Largeur (hauteur)	Superficies (m2)	Superficie totale (ha)	Garanties financières	
S1	Piste d'accès	350	3 500	4,51		157 252 Euros
	Bassin	150	1 500			
	Installations	350	35 000			
	Stock	510	5 100			
S2	Carreau (hors surface réam.)		18 500	1,85		
S3	Front 430	350	8 750	1,82		
	Front 400	9450	9 450			



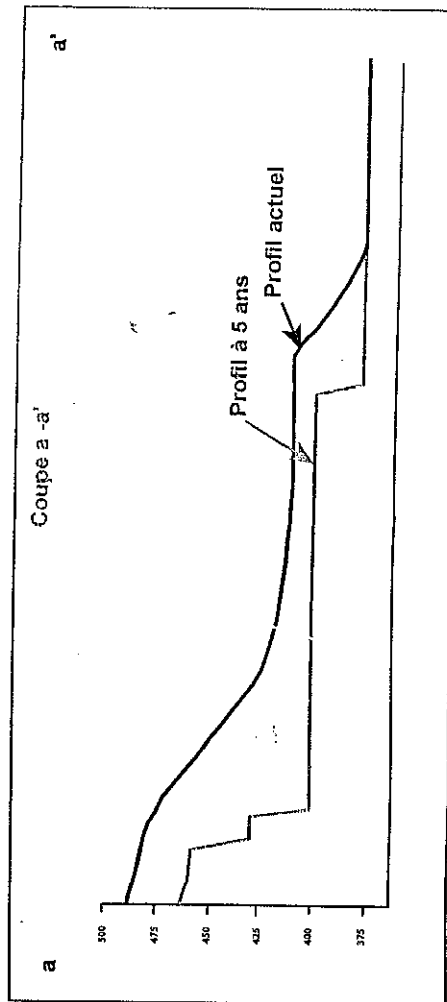
GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 2 : 2013-2018
 Superficie en extraction : 24 530 m²
 Volumes de matériaux : 365 784 m³

Phase quinquennale	Années	Surfaces (m ²)	Volume extrait (m ³)	Volume cumulé (m ³)	Garanties Financières
2	Année 6	24 530	72 000	432 000	163 919,05 Euros
	Année 7	24 530	72 000	504 000	
	Année 8	24 530	72 000	576 000	
	Année 9	24 530	72 000	648 000	
	Année 10	24 530	72 000	720 000	

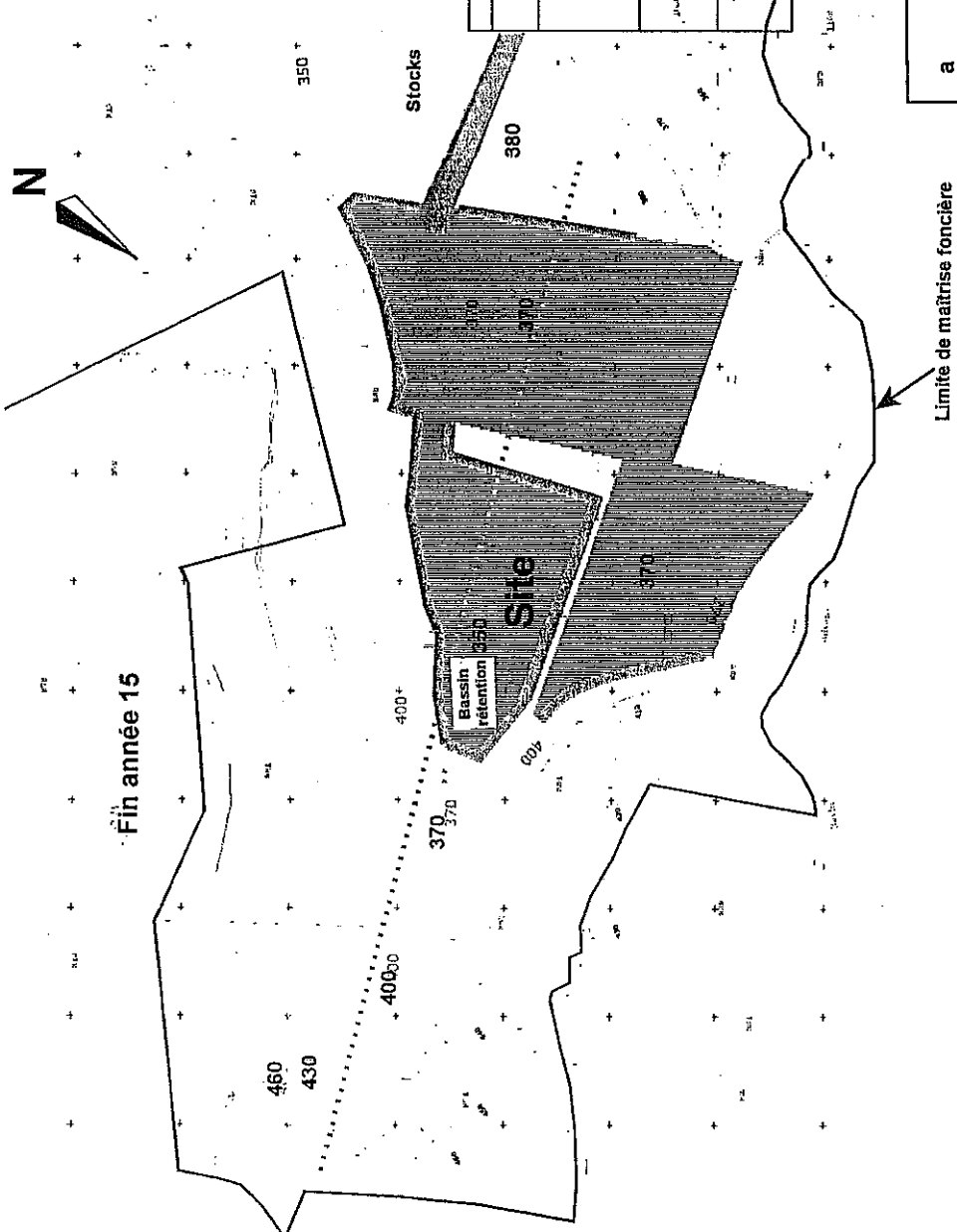
PÉRIODE QUINQUENNALE 2						
		Longueur	Largeur (hauteur)	Superficies (m ²)	Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	Piste d'accès	250	10	2 500	4,4	162 919 Euros
	Bassin	150	10	1 500		
	installations	350	100	35 000		
	Stock	500	10	5 000		
S2	Carreau (hors surface réam.)			23 500	2,35	
S3	Front 400-370	350	30	10 500	1,3	
	Front 380-370	250	10	2 500		



- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Infrastructures (S1) : en exploitation (installations...)
- Chantier (S2) : en extraction
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées (ou abandonnées)

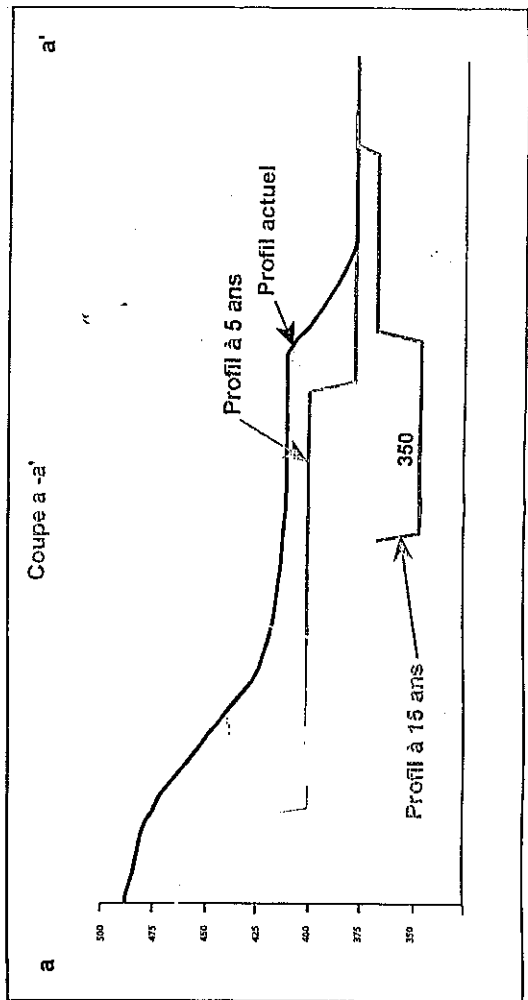


GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 3 : 2018-2023
 Superficie en extraction : 33 225 m2
 Volumes de matériaux : 360 065 m3

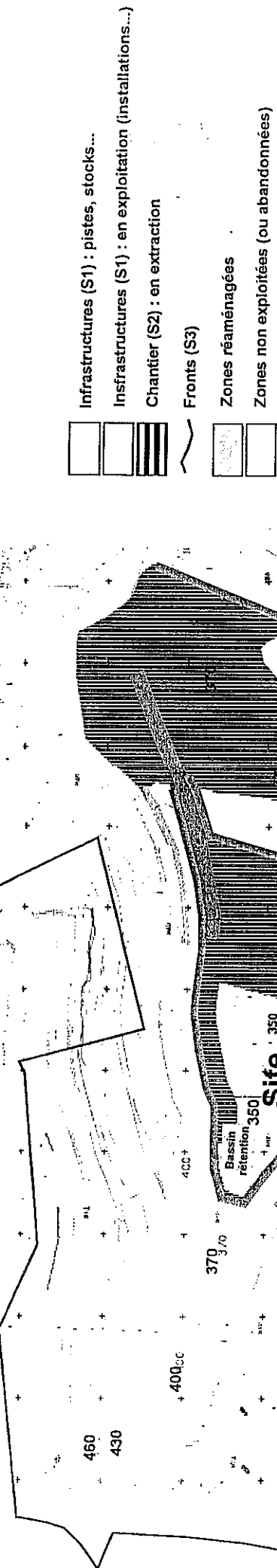


Phase quinquennale	Années	Surfaces (m2)	Volume extrait (m3)	Volume cumulé (m3)	Garanties Financières
3	Année 11	33 225	72 000	792 000	142 906,52 Euros
	Année 12	33 225	72 000	864 000	
	Année 13	33 225	72 000	936 000	
	Année 14	33 225	72 000	1 008 000	
	Année 15	33 225	72 000	1 080 000	

PERIODE QUINQUENNALE 3						
		Longueur	Largeur (hauteur)	Superficies (m2)	Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	Piste d'accès	150	10	1 500	0,835	142 907 €
	Installations	35	10	350		
	Bassin	150	10	1 500		
	Stock	500	10	5 000		
S2	Carreau (hors surface réam.)			31 700	3,17	
S3	Front 400-370	100	30	3 000	1,470	
	Front 380-370	120	10	1 200		
	Front 370-350	525	20	10 500		



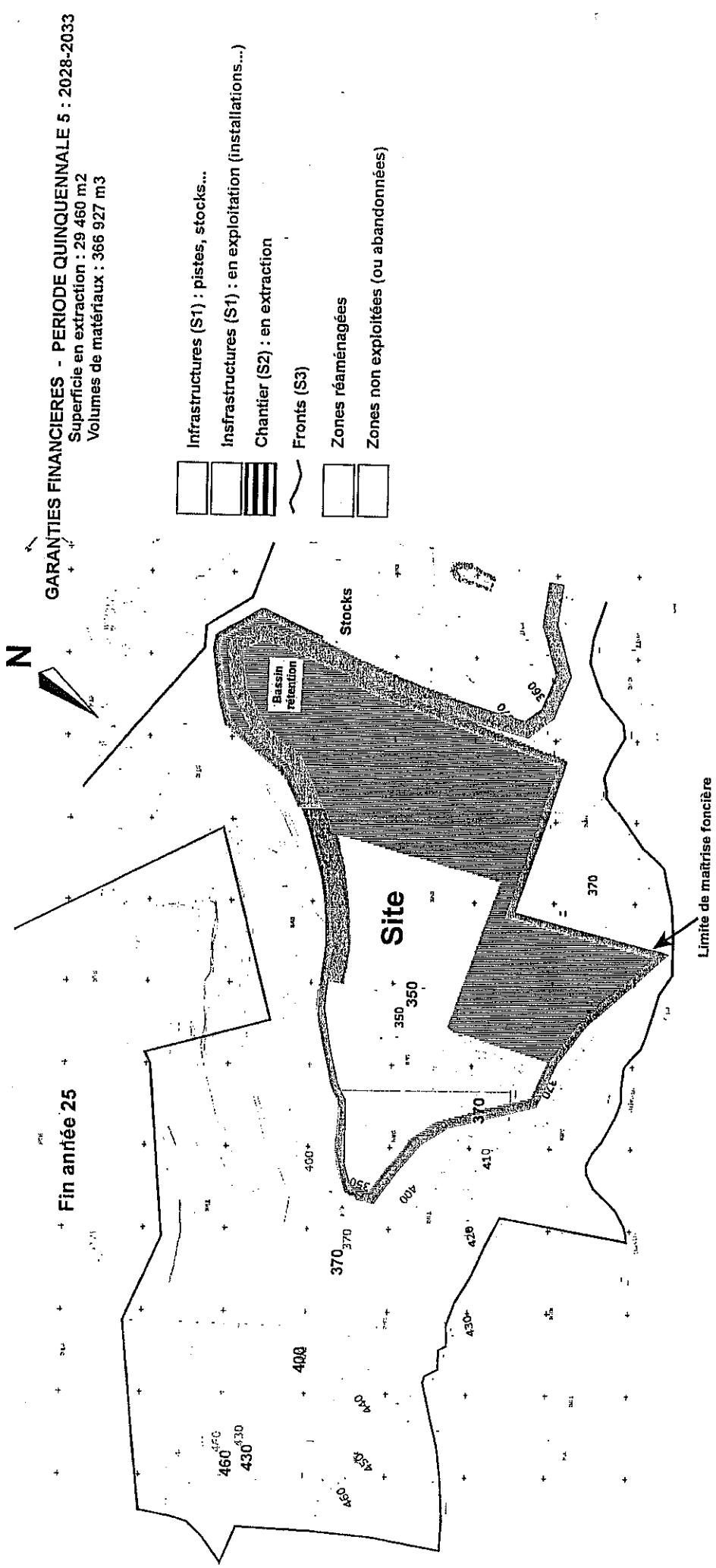
- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Infrastructures (S1) : en exploitation (installations...)
- Chantier (S2) : en extraction
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées (ou abandonnées)



Limite de maîtrise foncière

PÉRIODE QUINQUENNALE 4					
	Longueur	Largeur (hauteur)	Superficies (m2)	Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	Piste d'accès	170	1 700	0,855	155 810 €
	Installations	35	350		
	Bassin	150	1 500		
	Stock	500	5 000		
S2	Carreau (hors surface réam.)		35 600	3,56	
S3	Front 370-350	20	15 000	1,5	
	Front 2		0		
	Front 3		0		

Phase quinquennale	Années	Surfaces (m2)	Volume extrait (m3)	Volume cumulé (m3)	Garanties Financières
4	Année 16	42 345	72 000	1 152 000	156 809,60 Euros
	Année 17	42 345	72 000	1 224 000	
	Année 18	42 345	72 000	1 296 000	
	Année 19	42 345	72 000	1 368 000	
	Année 20	42 345	72 000	1 440 000	

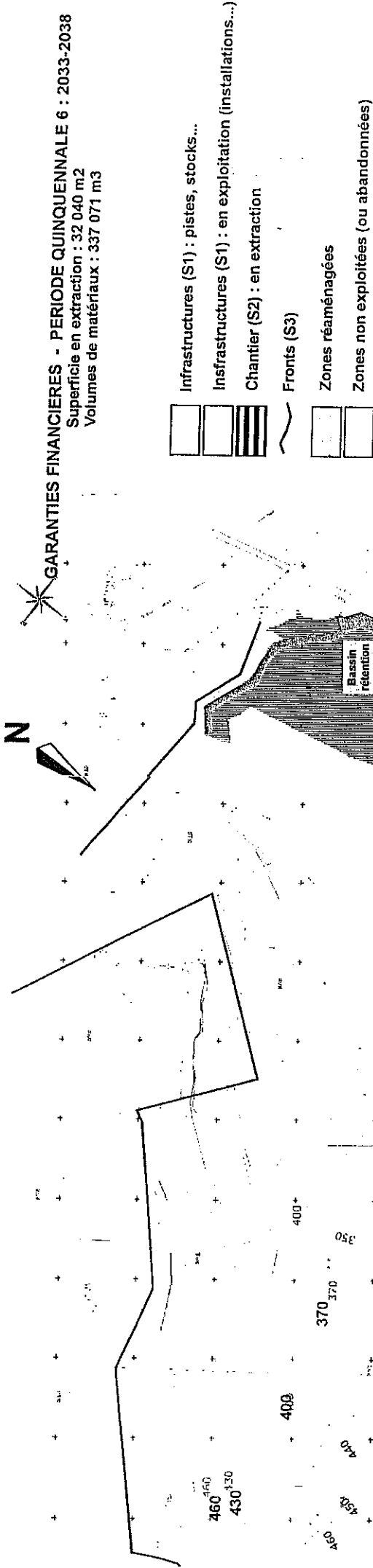


GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 5 : 2028-2033
Superficie en extraction : 29 460 m2
Volumes de matériaux : 366 927 m3

PERIODE QUINQUENNALE 5					
	Longueur	Largeur (hauteur)	Superficies (m2)	Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	Piste d'accès	400	10	4 000	138 591 €
	Installations	35	10	350	
	Bassin	150	10	1 500	
	Stock	500	10	5 000	
S2	Carreau (hors surface réam.)		26 750	2,675	138 591 €
S3	Front 370-350	1000	20	20 000	
	Front 2		0	0	
	Front 3		0	0	

Phase quinquennale	Années	Surfaces (m2)	Volume extrait (m3)	Volume cumulé (m3)	Garanties Financières
5	Année 21	29 460	72 000	1 512 000	138 591,41 Euros
	Année 22	29 460	72 000	1 584 000	
	Année 23	29 460	72 000	1 656 000	
	Année 24	29 460	72 000	1 728 000	
	Année 25	29 460	72 000	1 800 000	

GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 6 : 2033-2038
Superficie en extraction : 32 040 m²
Volumes de matériaux : 337 071 m³



Phase quinquennale	Années	Surfaces (m ²)	Volume extrait (m ³)	Volume cumulé (m ³)	Garanties Financières
6	Année 26	32 040	72 000	1 872 000	113 143,62 Euros
	Année 27	32 040	72 000	1 944 000	
	Année 28	32 040	72 000	2 016 000	
	Année 29	32 040	72 000	2 088 000	
	Année 30	32 040	72 000	2 160 000	

PERIODE QUINQUENNALE 6					
	Longueur	Largeur (hauteur)	Superficies (m ²)	Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	Piste d'accès	150	10	1 500	0,635
	Installations	35	10	350	
	Bassin	150	10	1 500	
	Stock	300	10	3 000	
S2	Carreau (hors surface réam.)		29 000	2,9	113 144 €
S3	Front 370-350	260	15	3 900	0,39
	Front 2		0	0	
	Front 3		0	0	